

ASSOCIATION DU LAC NOTRE-DAME ET DU LAC USHER RÈGLEMENT N° 1

Règlement intérieur régissant de manière générale la conduite des affaires de l'Association des lacs
Notre-Dame et Usher (« l'Association »).

IL EST DÉCRÉTÉ, en tant que règlement de l'Association, ce qui suit :

ARTICLE 1 Généralités

1.1 - DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent règlement intérieur ainsi que dans tous les autres règlements intérieurs et résolutions spéciales de l'Association,
sauf si le contexte exige une interprétation différente :

le terme « Loi » désigne la PARTIE III de la Loi sur les sociétés du Québec, ainsi que toute loi qui pourrait
la remplacer, telle que modifiée de temps à autre ;

« Assemblée générale annuelle (AGA) » a le sens qui lui est donné dans les statuts de l'Association ;

« Conseil d'administration » désigne le conseil d'administration de l'Association ;

« Règlements » désigne les règlements de l'Association adoptés par le Conseil d'administration et ratifiés par les
membres, tels qu'ils peuvent être modifiés ou remplacés de temps à autre ;

« Statuts » désigne les statuts de l'Association, tels qu'ils peuvent être modifiés
;

« administrateur » désigne un membre dûment élu et en règle du Conseil d'administration ;

« Famille et famille élargie » : aux fins du présent règlement, on entend par « famille » un couple, avec ou sans enfants, marié ou vivant en concubinage dans une relation d'une certaine permanence, ou un parent seul ayant au moins un enfant vivant sous le même toit. La famille élargie se compose d'une ou plusieurs générations et comprend les parents et les enfants, les beaux-parents, les grands-parents, les tantes, les oncles, les cousins, ainsi que les nièces et les neveux.

« Lacs » désigne le lac Notre-Dame et le lac Usher ;

« Lettres patentes » désigne les lettres patentes constituant l'Association, datées du modifiées de temps à autre par des lettres patentes supplémentaires ;

« Assemblée des membres » désigne l'assemblée générale annuelle ainsi que toute autre assemblée générale ou extraordinaires des membres de l'Association tenues conformément aux statuts et règlements de l'Association ;

« Membre en règle » désigne toute personne qui remplit les conditions d'adhésion, a versé la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration et est habilité à voter sur toute question concernant l'Association.

Le terme « dirigeant » désigne un membre du conseil d'administration dûment nommé et désigné pour occuper un fonction particulière.

« Procuration / vote par procuration » désigne un vote écrit émis par tout membre (ayant le droit de voter) au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 4.7.2.

1.2 Les termes au singulier englobent le pluriel et vice versa ; les termes au masculin englobent le féminin et le neutre ; et les termes désignant des personnes englobent les particuliers, les associations, les sociétés de personnes, les fiducies, les sociétés, organisations non constituées en société et tout groupe de personnes, quel qu'en soit le nombre.

1.3 Le siège social de l'Association est situé dans la municipalité de La Pêche, dans la province de Québec, et à l'endroit que les administrateurs pourront, de temps à autre, déterminer de temps à autre.

1.4 Chaque fois que, en vertu des dispositions des statuts de l'Association, un avis doit être donné, cet avis peut être transmis par courrier électronique.

1.5 Le sceau, dont une empreinte figure en marge des présentes, est le sceau social de l'Association.

1.6 Les actes, transferts et licences au nom de l'Association doivent être signés par au moins deux des dirigeants habilités à signer et doivent porter le sceau de l'Association sur les actes qui l'exigent.

SECTION 2 MEMBRES DE L'ASSOCIATION

2.1 CONDITIONS D'ADHÉSION

2.1 L'adhésion à l'Association est ouverte aux personnes âgées de 18 ans ou plus qui sont propriétaires, membres de la famille proche ou élargie, ou locataires d'une résidence, d'un chalet ou d'un ou plusieurs biens immobiliers situés sur les rives ou à proximité des lacs Notre-Dame et Usher, et qui ont acquitté la cotisation annuelle.

2.2 Les conditions d'adhésion à l'Association et le droit de vote des membres lors des assemblées générales sont définis dans les statuts. Tout membre en règle dispose d'un droit de vote lors de toute assemblée générale dûment convoquée.

2.3 Sauf décision contraire des membres, l'adhésion est annuelle et renouvelable à une date comprise entre juin et septembre, cette date devant précéder l'assemblée générale annuelle. L'adhésion n'est pas calculée au prorata pour une année incomplète.

2.4 Tout membre peut démissionner en adressant un avis de démission par écrit au Conseil d'administration ; cette démission prendra effet conformément à ses termes.

2.5 Moyennant un préavis écrit de trente (30) jours adressé à un membre de l'Association, une majorité des administrateurs, ou une majorité des membres en règle lors d'une Assemblée générale annuelle dûment convoquée, peut adopter une résolution autorisant la radiation dudit membre de l'Association en raison d'une conduite ou d'actes de sa part que cette majorité considère comme contraires aux objectifs de l'Association ou comme entravant la capacité de celle-ci à les atteindre, et, dès lors, cette personne cessera d'être membre en règle. Tout membre ainsi exclu peut présenter une nouvelle demande d'adhésion à l'Association à tout moment, douze mois après la date de son exclusion.

SECTION 3 COTISATIONS

3.1 - COTISATIONS

3.1 Une cotisation annuelle est fixée par résolution du Conseil d'administration conformément aux règles régissant les décisions de ce dernier. Aucune autre cotisation ni aucun autre droit n'est exigible des membres, à l'exception, le cas échéant, de ceux qui seraient fixés de temps à autre par le Conseil d'administration ; ces autres cotisations ou droits ne prendront effet qu'après avoir été confirmés par un vote à la majorité des membres lors d'une Assemblée générale annuelle ou d'une autre réunion des membres.

3.2 Le Conseil d'administration informera les membres des cotisations ou frais qu'ils sont tenus de payer à tout moment et, s'ils ne sont pas acquittés à la date d'échéance indiquée dans cet avis, les membres défaillants cesseront alors automatiquement d'être membres en règle de

l'Association ; toutefois, dès le paiement de toutes les cotisations ou frais impayés, ces membres seront réintégrés en tant que membres en règle.

SECTION 4 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

4.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE OU AUTRES RÉUNIONS DES MEMBRES

4.1 L'assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée des membres se tiendra dans un lieu situé à une distance raisonnable des lacs, entre les mois de juin et septembre de chaque année.

4.2 Lors de chaque assemblée générale annuelle, outre toute autre question susceptible d'être traitée, le rapport du conseil d'administration, les états financiers et le rapport du trésorier doivent être présentés et le nombre requis d'administrateurs doit être élu. Les membres peuvent examiner et traiter toute question, qu'elle soit particulière ou générale, sans préavis, lors de toute assemblée des membres dûment constituée. Le Conseil d'administration, le président ou deux administrateurs quelconques ont le pouvoir de convoquer, à tout moment, une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des membres de l'association. La convocation précisant la date et le lieu de chaque assemblée doit être adressée à chaque membre en règle au moins vingt et un (21) jours avant la date fixée pour la tenue de ladite assemblée. La convocation à cette assemblée sera transmise en utilisant les moyens et méthodes les plus rapides et les plus économiques pour la diffusion de cette convocation. Ces moyens et méthodes peuvent inclure, sans s'y limiter, la publication de l'avis et de tout document mentionné dans celui-ci sur un site Internet, ainsi que la communication aux membres en règle, en personne, par courrier électronique ou par téléphone, des informations relatives à cette publication et des coordonnées dudit site Internet ; l'envoi de l'avis et des documents par courrier électronique, dans chaque cas à la dernière adresse électronique ou aux dernières coordonnées connues du membre figurant dans les registres de l'Association.

4.3 Dix membres en règle de l'Association peuvent adresser une requête aux administrateurs afin qu'ils convoquent une assemblée générale à toute fin liée aux affaires de l'Association. La requête doit indiquer la nature générale des questions qui seront présentées lors de l'assemblée ; elle doit être signée par les requérants et remise en mains propres, envoyée par courrier électronique au président et/ou déposée au siège social de l'Association. Dans les 10 jours suivant la remise ou le dépôt de la requête, les administrateurs convoquent sans délai une assemblée générale des membres afin de traiter les questions mentionnées dans la requête, en adressant toutes les convocations requises en vertu du présent règlement intérieur. Si, dans un délai de 70 jours à compter de la date de remise ou de dépôt de la requête susmentionnée, les administrateurs ne convoquent pas et ne tiennent pas l'assemblée, l'un quelconque des requérants peut convoquer cette assemblée conformément aux dispositions du présent règlement intérieur, laquelle doit se tenir dans un délai de 130 jours à compter de la date de dépôt de la requête. Si le président ne se présente pas et ne préside pas l'assemblée ainsi convoquée, l'un des membres pétitionnaires est habilité à diriger et à présider l'assemblée ainsi convoquée. Cette assemblée se déroule conformément aux dispositions du présent règlement intérieur, et toute résolution adoptée lors de cette assemblée, dûment adoptée conformément

aux dispositions du présent règlement intérieur, est réputée être une résolution dûment adoptée de l'Association et inscrite dans les registres et archives de l'Association.

4.4 Aucune erreur ou omission dans la notification d'une Assemblée générale annuelle, d'une autre réunion des membres ou d'une réunion ajournée, qu'elle soit annuelle ou générale, aux membres de l'Association n'entraînera pas la nullité de ladite réunion ni ne rendra nulles les délibérations qui y auront été prises ; le quorum des membres présents à une réunion peut à tout moment renoncer à la notification d'une telle réunion et peut ratifier, approuver et confirmer tout ou partie des délibérations qui y auront été prises. Aux fins de l'envoi d'une convocation à tout membre, administrateur ou dirigeant, il sera fait référence à sa dernière adresse ou à ses coordonnées figurant dans les registres de l'Association.

4.5 Toute assemblée des membres de l'Association ou des administrateurs peut être ajournée à tout moment et de temps à autre, et les points qui auraient pu être traités lors de l'assemblée initiale à partir de laquelle l'ajournement a eu lieu peuvent être traités lors de cette assemblée ajournée. Aucune convocation ne doit être envoyée pour un tel ajournement, sauf mention contraire dans le procès-verbal de la réunion à partir de laquelle l'ajournement a eu lieu. Un tel ajournement ne peut être décidé que si le quorum est atteint lors de la réunion initiale.

4.6 Le quorum requis pour la délibération lors de toute assemblée des membres est constitué d'au moins un quart du nombre total des membres en règle de l'Association, présents en personne, par téléphone ou par voie électronique, ou représentés par procuration conformément à la section 4.7.2.

4.7 VOTE LORS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

4.7.1 Chaque membre en règle de l'Association dispose d'une voix à toutes les assemblées générales.

4.7.2 Chaque membre en règle de l'Association dispose d'une voix lors de toutes les assemblées des membres ; toutefois, il ne peut en aucun cas y avoir plus de deux voix par bien immobilier ou par ensemble de biens immobiliers détenus par une même personne ou un groupe de personnes liées, quel que soit le nombre de membres utilisant ce bien ou le nombre de biens immobiliers détenus par cette personne ou ce groupe de personnes.

4.7.3 Un membre en règle qui ne peut assister à une assemblée annuelle, générale ou extraordinaire a le droit de voter par procuration, soit par écrit, soit par voie électronique, aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration ou tout membre peut faire une déclaration concernant la question faisant l'objet du scrutin. Cette ou ces déclarations doivent être transmises avec la convocation à l'assemblée au cours de laquelle la question sera soumise au vote. Sous réserve des exigences de la législation applicable, les bulletins de vote par procuration peuvent être soumis par écrit avant le vote lors de l'assemblée des membres ou être envoyés et reçus par le président ou tout autre membre du conseil d'administration avant le début de l'assemblée.

4.7.4 Lors de toutes les assemblées des membres, chaque question est tranchée à la majorité simple des voix de l'ensemble des membres présents en personne ou par voie électronique, ou représentés par procuration écrite, sauf disposition contraire des statuts de l'Association ou de la loi.

4.7.5 Chaque question est tranchée en premier lieu à main levée, sauf si des bulletins de vote par procuration sont déposés ou si un scrutin est demandé par un membre en règle. À moins qu'un scrutin ne soit demandé, la déclaration du président indiquant qu'une résolution a été adoptée ou rejetée, ainsi qu'une mention à cet effet dans le procès-verbal de la réunion, sont admissibles comme preuve prima facie du fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix exprimées en faveur ou contre ladite résolution. La demande de scrutin secret peut être retirée, mais si un scrutin secret est demandé et n'est pas retiré, la question est tranchée à la majorité des voix exprimées ; ce scrutin est organisé selon les modalités fixées par le président et son résultat est considéré comme la décision de l'assemblée générale.

4.7.6 L'élection des administrateurs lors de l'assemblée générale annuelle des membres peut se faire à vote à main levée ; toutefois, si le nombre de candidats proposés et se présentent à l'élection, le scrutin peut, sur demande, se dérouler à bulletin secret.

4.7.7 Les membres de l'Association peuvent, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers (67 %) des voix exprimées lors d'une assemblée générale des membres pour laquelle un avis précisant l'intention d'adopter une telle résolution , révoquer tout administrateur avant l'expiration de son mandat, et peuvent, à la majorité des voix exprimées lors de l'assemblée, élire une personne pour le remplacer pour la durée restante de son mandat.

4.7.8 En cas d'égalité des voix lors d'une assemblée générale, que ce soit par vote par procuration, à main levée ou par scrutin, la question est rejetée.

SECTION 5 ADMINISTRATEURS DE L'ASSOCIATION

5.1 Les affaires de l'Association sont gérées par un conseil d'administration composé en règle générale de sept (7) personnes, dont chacune, au moment de son élection ou dans les dix (10) jours qui suivent, et pendant toute la durée de son mandat, doit être membre en règle de l'Association. Si une personne cesse d'être membre en règle de l'Association, elle ne remplit plus les conditions requises pour être administrateur et doit démissionner sans délai. Le conseil d'administration peut élire un ancien président en plus des sept administrateurs.

5.2 Les administrateurs s'efforcent de réaliser les objectifs de l'Association. Chaque

administrateur doit s'acquitter des affaires du Conseil d'administration de manière réfléchie, consciencieuse, responsable sur le plan financier et transparent. Les administrateurs sont tenus de jouer un rôle actif rôle actif dans la promotion et le développement des objectifs de l'Association. Chaque administrateur, à l'exception du président et du vice-président, assurera la liaison avec une région des Lacs, et ses responsabilités comprendront la coordination des activités et des communications entre l'Association et les membres du secteur qu'il ou elle représente.

5.3 Le conseil d'administration devrait, dans la mesure du possible, compter des représentants des différents secteurs du lac Notre-Dame et d'au moins un représentant du lac Usher.

5.5 Postes vacants au sein du conseil d'administration

5.5.1 Les sièges vacants au sein du conseil d'administration peuvent, tant qu'un quorum d'administrateurs reste en fonction, être comblées par les administrateurs comme ils le jugeront bon ; à défaut, ces sièges vacants seront comblées lors de la prochaine Assemblée générale annuelle des membres au cours de laquelle les administrateurs pour l'année suivante seront élus.

5.5.2 Un administrateur élu ou nommé pour pourvoir un poste vacant est élu ou nommé pour la durée restante du mandat de son prédécesseur, à condition que cette nomination soit ratifiée par les membres lors de la prochaine Assemblée générale annuelle.

5.5.3 Si, en raison de plusieurs sièges vacants, le quorum des administrateurs initialement élus à tout moment au cours du mandat du conseil d'administration, les administrateurs doivent convoquer sans délai une assemblée des membres afin de pourvoir aux sièges vacants, en s'efforçant à tout moment de préserver, dans toute la mesure du possible, la composition du conseil d'administration de manière à assurer la représentation de tous les secteurs du lac Notre-Dame et d'un représentant du lac Usher.

5.5.4 Un administrateur peut démissionner de ses fonctions par notification écrite adressée au président ou au secrétaire de l'association ; cette démission prend effet dès réception de ladite notification ou à une date ultérieure précisée dans celle-ci.

5.6 - QUORUM, RÉUNIONS ET PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.6.1 Quorum

Quatre administrateurs constituent le quorum nécessaire à la conduite des affaires de l'

Association. Sauf disposition contraire de la loi, le conseil d'administration peut tenir ses réunions à le ou les lieux, ou par voie électronique, que les administrateurs peuvent déterminer de temps à autre. Les réunions des administrateurs peuvent être officiellement convoquées par le président ou le vice-président, ou par le secrétaire sur instruction écrite de deux administrateurs. La convocation à ces réunions doit être envoyée par courrier électronique à chaque administrateur au moins deux jours avant la date prévue de la réunion. La déclaration solennelle du secrétaire ou du président attestant que la convocation a été envoyée conformément au présent règlement constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'envoi de ladite convocation.

5.6.2 Réunions du conseil d'administration

5.6.2.1 Le conseil d'administration peut fixer un ou plusieurs jours au cours d'un ou de plusieurs mois pour la tenue de à une heure à déterminer ; aucune convocation n'est requise pour ces réunions ordinaires.

5.6.2.2 Les réunions du conseil d'administration peuvent également se tenir sans préavis immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de l'association.

5.6.2.3 Les réunions du Conseil d'administration peuvent être convoquées à tout moment par le président, le vice-président ou le secrétaire, ou par au moins deux administrateurs.

5.6.2.4 La convocation à ces réunions du conseil d'administration doit être remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la date prévue de la réunion. Le conseil d'administration s'efforce de se réunir en personne ou par voie électronique au moins trois fois par an.

5.6.2.5 Le président ou, en son absence, le vice-président préside toutes les réunions des administrateurs

5.6.2.6 Aucune erreur ou omission dans la notification d'une réunion des administrateurs n'entraînera l'invalidité de ladite réunion ni invalider ou annuler les délibérations adoptées ou tenues lors de cette réunion, et tout administrateur peut à tout moment renoncer à la convocation à une telle réunion et peut ratifier et approuver tout ou partie des délibérations adoptées lors de cette réunion.

5.6.3 Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration

Le procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration est rédigé par le secrétaire ou par toute autre personne désignée par le président de la réunion. Le procès-verbal doit être

diffusés aux participants à la réunion dans un délai raisonnable après celle-ci, en leur donnant la possibilité de les ratifier ou de les corriger. Le procès-verbal de la réunion précédente doivent être approuvés et confirmés lors de la réunion suivante du conseil d'administration avant d'être enregistrés en tant que procès-verbal officiel de la réunion du conseil d'administration.

5.7 VOTE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.7.1 Les motions présentées lors des réunions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées. Chaque administrateur présent à la réunion du conseil d'administration, y compris le président, dispose d'un droit de vote sur chaque motion. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. Le vote se déroule de la manière habituelle, par assentiment ou désaccord verbal, ou à main levée. Une déclaration du président indiquant qu'une résolution a été adoptée et une mention à cet effet dans le procès-verbal de la réunion constituent une preuve irréfutable de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou de la proportion des voix enregistrées en faveur ou contre ladite question.

5.7.2 En l'absence du président, ses fonctions sont assumées par le vice-ou par tout autre administrateur que le conseil d'administration pourra désigner de temps à autre à cette fin, selon les besoins. Le vice-président exercera également toutes autres fonctions qui pourraient être déterminées de temps à autre par le conseil d'administration.

5.8 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.8.1 Le Conseil dispose des pouvoirs et de l'autorité qui lui sont conférés en vertu des statuts. Les administrateurs gèrent les affaires de l'Association à tous égards et concluront ou feront conclure pour le compte de l'Association, en son nom, tout type de contrat que l'Association est légalement habilitée à conclure et, sous réserve des dispositions ci-après, peuvent généralement exercer tous les autres pouvoirs et accomplir tous les autres actes et démarches que l'Association est, en vertu de ses statuts ou autrement, autorisée à exercer et à accomplir.

5.8.2 Le Conseil d'administration ne doit toutefois pas (i) conclure de contrat imposant des obligations à l'Association au-delà des limites prévues à l'article 6.1.2 du présent règlement, (ii) emprunter des fonds ou (iii) engager le crédit de l'Association pour tout projet ou objectif, sauf si cela a été préalablement approuvé par un vote à la majorité des deux tiers (67 %) des membres en règle présents ou représentés par procuration lors d'une assemblée générale où cette question a figuré dans l'avis de réunion adressé aux membres en tant que point devant être débattu

et de faire l'objet d'un vote.

5.8.3 Le Conseil d'administration peut nommer, selon les besoins, des comités permanents ou des comités ad hoc dont le mandat sera celui qui leur aura été délégué, mais aucun engagement liant l'Association, qu'il soit financier ou autre, ne pourra être pris par ces comités.

5.8.4 Le Conseil d'administration peut adopter ou modifier de temps à autre des règlements internes qui ne soient pas incompatibles avec les objectifs de l'Association ; toutefois, un tel règlement ne prendra effet qu'après avoir été ratifié par une majorité des deux tiers (67 %) des membres en règle de l'Association qui sont présents ou représentés par procuration lors d'une assemblée des membres dûment convoquée.

5.9 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs, ainsi que ceux d'entre eux qui occupent également des fonctions de dirigeants, exerceront leurs fonctions d'administrateurs et de dirigeants sans rémunération, et aucun administrateur ne peut percevoir, directement ou indirectement, bénéfice ni aucune rémunération, à quelque titre que ce soit, au titre de sa fonction d'administrateur, sous réserve qu'un administrateur ou un dirigeant puisse se voir rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés dans l'exercice de ses fonctions, dans la mesure où cela est autorisé ou approuvé par le conseil d'administration.

5.10 MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.10.1 Sauf décision contraire prise lors de l'assemblée générale annuelle, la durée du mandat d'un administrateur est de trois ans. Les mandats sont échelonnés afin de préserver la continuité du conseil d'administration.

5.10.2 Le nombre maximal de mandats consécutifs d'un administrateur est de deux (2). Les administrateurs peuvent se présenter à une réélection pour de nouveaux mandats après une absence du conseil d'administration d'au moins un (1) an.

5.10.3 Le conseil d'administration peut recommander que la durée du mandat soit prolongée au-delà des deux (2) mandats prévus à la section 5.10.2 pour un maximum de deux administrateurs. Ce pouvoir peut être exercé dans les cas où aucun nouveau membre ne se présente pour occuper un poste d'administrateur, ce qui laisserait l'association avec un nombre insuffisant d'administrateurs pour poursuivre ses activités, ou lorsque la perte de l'expérience des administrateurs quittant le conseil d'administration serait préjudiciable au bon fonctionnement de l'association. Les administrateurs dont le conseil d'administration recommande la prolongation du mandat devront être élus par les membres dans le cadre de la

liste de candidats présentée lors de l'assemblée générale annuelle. Un mandat supplémentaire au-delà des deux (2) mandats peut être d'une durée quelconque, dans la limite de trois (3) ans.

5.10.4 Un appel à candidatures doit être adressé aux membres au moins vingt-et-un (21) jours avant l'assemblée générale annuelle.

5.10.5 Les administrateurs sont élus par les membres lors de l'assemblée générale annuelle par voie de résolution ordinaire.

5.10.6 L'ancien président peut être élu par le conseil d'administration et rester en fonction tant que le président en exercice reste en fonction.

5.11 - CONFLIT D'INTÉRÊTS

Un administrateur qui est partie à un contrat ou à une transaction importante, ou à un projet de contrat ou de transaction importante, doit procéder à la déclaration requise par la loi. Tout conflit d'intérêts potentiel de la part d'un administrateur doit être porté à la connaissance du conseil d'administration. Lorsqu'un tel intérêt fait l'objet d'une décision du conseil d'administration, l'administrateur concerné ne doit ni voter ni exercer d'influence personnelle sur la question et ne doit pas être pris en compte dans le quorum pour la partie de la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration doit se prononcer sur cette question. L'administrateur peut toutefois, brièvement, exposer brièvement sa position sur la question et répondre aux questions pertinentes des membres du conseil d'administration. Le procès-verbal de toutes les décisions prises sur ces questions doit clairement indiquer que ces exigences ont été respectées.

5.12 - DIRIGEANTS DE L'ASSOCIATION

L'association est dirigée par un président, un ancien président (le cas échéant), un vice-président, un secrétaire, un trésorier et tout autre membre du bureau que le conseil d'administration pourra désigner par voie de résolution de temps à autre. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier seront élus ou désignés par le Conseil d'administration parmi ses membres lors de la première réunion du Conseil d'administration après la création de l'Association, puis lors de chaque assemblée annuelle du conseil d'administration, étant entendu qu'à défaut d'une telle élection, les titulaires en fonction à ce moment-là, étant membres du conseil d'administration, resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés. La durée du

mandat de tous les autres dirigeants sont fixés de temps à autre par le Conseil d'administration. En cas de vacance d'un poste, celle-ci sera pourvue par nommé par le Conseil d'administration conformément aux règles régissant les décisions de celui-ci.

5.13 - RÉVOCATION D'UN DIRIGEANT

Tout dirigeant peut être révoqué par le Conseil d'administration ou par les membres lors d'une assemblée générale, dans chaque cas conformément aux règles régissant les décisions du Conseil d'administration ou les assemblées des membres, selon le cas, dès lors que, selon leur jugement, cela sert au mieux les intérêts de l'Association. Tout dirigeant de l'Association cesse d'exercer ses fonctions si il/elle cesse d'être administrateur ou cesse d'être membre en règle.

5.14 - FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

5.14.1 PRÉSIDENT et VICE-PRÉSIDENT

Le président, lorsqu'il est présent, préside toutes les assemblées des membres de l'Association et des réunions du Conseil d'administration. Le président est également chargé de la gestion générale et de la supervision des affaires et du fonctionnement de l'Association, et est le représentant de l'Association auprès du public. Le président supervise la gestion générale et les opérations de l'Association conformément aux statuts. Le vice-président exerce les fonctions et prend les mesures qui lui sont indiquées ou déléguées par le président de temps à autre. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions et pouvoirs seront exercés par le vice-président ou par tout autre administrateur que le conseil d'administration pourra désigner de temps à autre à cette fin, et si cette personne exerce une de ces fonctions ou pouvoirs, l'absence ou l'empêchement du président sera présumé avec à cet égard.

5.14.2 SECRÉTAIRE

Le secrétaire est d'office le greffier du conseil d'administration. Il assiste aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il consigne tous les votes, les faits et les procès-verbaux de toutes les délibérations dans les registres de l'association tenus à cet effet. Il tient à jour la liste de tous les membres et transmet tous les avis devant être adressés aux membres et aux administrateurs, et il s'acquitte de toutes les autres tâches que le Conseil d'administration pourra de temps à autre lui confier. En l'absence du secrétaire à une assemblée, une autre personne sera désignée par le président de l'assemblée pour consigner tous les faits et le procès-verbal de ces délibérations en vue de leur insertion dans les registres de l'Association tenus à cet effet. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire,

ses fonctions et pouvoirs seront exercés par le vice-président ou par tout autre administrateur que le Conseil d'administration pourra désigner de temps à autre à cette fin ; et si cette personne exerce une telle fonction ou un tel pouvoir, l'absence ou l'empêchement du secrétaire sera présumé à cet égard.

5.14.3 TRÉSORIER

5.14.3.1 Le trésorier, ou la personne exerçant les fonctions habituelles d'un trésorier, doit tenir une comptabilité complète et exacte de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association dans des livres comptables et doit déposer toutes les sommes d'argent ou autres valeurs au nom et au crédit de l'Association, dans une banque, une coopérative de crédit ou une société de fiducie qui pourra, de temps à autre, être désigné par le conseil d'administration. Il/elle est chargé(e) de gérer la perception et le versement des cotisations des membres et des autres fonds, ainsi que l'émission de chèques à partir des comptes de l'Association, et effectue les décaissements des fonds de l'Association sous la direction du Conseil d'administration. Tous les chèques ou autres décaissements des fonds de l'Association sont émis par le trésorier ou par un autre dirigeant désigné par le Conseil d'administration.

5.14.3.2 Le trésorier doit présenter au conseil d'administration, lors de sa réunion ordinaire ou chaque fois qu'on le lui demandera, un compte rendu de toutes ses opérations en tant que trésorier(ère), ainsi que de la situation financière de l'Association. Lors de l'assemblée générale annuelle des membres, préparer et présenter un état et un rapport sur toutes les transactions financières de l'Association au cours de l'année écoulée, de la situation financière de l'Association ainsi que le budget pour l'année à venir. Le trésorier confirmera les signataires autorisés auprès de l'établissement financier de l'Association. Il/elle s'acquittera également de toute autre tâche qui pourrait de temps à autre lui être confiée par le conseil d'administration.

5.14.3.3 En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier, ses fonctions et pouvoirs sont exercées par le vice-président ou par tout autre administrateur que le conseil d'administration peut, de temps à autre, désigner à cette fin, et si cette personne exerce une telle fonction ou un tel pouvoir, l'absence ou l'empêchement du trésorier sera présumé à cet égard.

5.14.4 ANCIEN PRÉSIDENT

Le président sortant, s'il est élu par le conseil d'administration, exercera les fonctions que celui-ci pourra lui confier de temps à autre.

SECTION 6 GESTION FINANCIÈRE

6.1 OPÉRATIONS BANCAIRES

6.1.1 Le Conseil d'administration désignera de temps à autre, par voie de résolution, la banque auprès de laquelle les fonds, obligations ou autres titres de l'Association seront placés en dépôt.

6.1.2 L'approbation de toute opération financière s'inscrivant dans le cadre normal des activités de l'Association, à concurrence du montant spécifié dans le budget approuvé lors de l'assemblée générale annuelle des membres ou d'un plafond maximal de deux mille dollars (2 000,00 \$) par accord ou engagement, peut être donnée au nom de l'Association par deux des dirigeants suivants qui n'ont pas engagé la dépense : le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier de l'Association. Tout contrat ou accord financier dépassant ladite limite monétaire de mille dollars ne sera autorisé que s'il a été approuvé au préalable par la majorité des membres de l'Association lors d'une assemblée générale.

6.1.3. Le président, le vice-président, le secrétaire ou un administrateur général, conjointement avec le trésorier, peut transférer tout ou partie des fonds, chèques, traites ou autres biens détenus de temps à autre au nom de l'Association, à titre individuel ou à tout autre titre, en tant que fiduciaire ou autrement, et peut accepter, au nom et pour le compte de l'Association, les transferts de fonds, de chèques, de traites ou d'autres biens qui lui sont de temps à autre transférés, et peut apposer le sceau social, si nécessaire, sur ces transferts ou acceptations de transferts, et peut établir, signer et remettre sous le sceau social tous les actes écrits nécessaires ou appropriés à ces fins, y compris la désignation d'un ou de plusieurs mandataires chargés d'effectuer ou d'accepter des transferts de biens immobiliers ou mobiliers, ainsi que de fonds, de subventions, de dons, d'héritages et d'autres contributions financières, d'argent, de chèques, de traites ou d'autres biens figurant dans les livres de toute société ou association.

6.1.4 Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les statuts de l'Association, le Conseil d'administration peut, à tout moment, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents à une réunion dûment constituée du Conseil, déterminer les modalités selon lesquelles, et la ou les personnes par lesquelles, tout acte, contrat ou engagement particulier de l'Association peut ou doit être signé.

6.2 - EXERCICE FINANCIER

L'exercice comptable de l'Association se termine le 30 juin de chaque année.

SECTION 7 - LIVRES ET REGISTRES

Les administrateurs veillent à ce que tous les livres et registres de l'Association requis par les statuts de l'Association ou par toute loi ou réglementation applicable soient tenus régulièrement et correctement par le secrétaire et le trésorier ou par les personnes désignées à titre temporaire pour remplacer le secrétaire ou le trésorier et exercer leurs fonctions.

SECTION 8 - INDEMNISATION

8.1 Chaque administrateur et dirigeant de l'Association, ainsi que ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs successoraux, respectivement, seront, de temps à autre et à tout moment, indemnisés et dégagés de toute responsabilité sur les fonds et les actifs de l'Association contre

(i) tous les frais, charges et dépenses de quelque nature que ce soit que l'administrateur ou le dirigeant supporte ou engage dans le cadre de toute action, réclamation, poursuite ou procédure intentée, engagée ou poursuivie à son encontre en raison de, ou en rapport avec, tout acte, fait, affaire ou élément de quelque nature que ce soit commis, accompli ou autorisé par lui dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, et

(ii) tous les autres frais, charges et dépenses que l'administrateur ou le dirigeant supporte ou engage dans le cadre ou en rapport avec les affaires de l'Association, à l'exception, dans chaque cas, des frais, charges ou dépenses résultant de sa propre négligence délibérée, de sa faute ou de son manquement à l'obligation d'agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de l'Association et de ses objectifs, et l'Association souscrira et maintiendra une couverture d'assurance telle que déterminée de temps à autre par le Conseil d'administration à cet égard.

8.2 L'Association, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des membres lors d'une assemblée générale, peut également indemniser tout administrateur ou dirigeant dans d'autres circonstances autorisées ou requises par la loi. Aucune disposition des présentes ne limite le droit de toute personne ayant droit à une indemnisation de réclamer une indemnisation en dehors des dispositions des présentes, dans la mesure où la loi le permet.

SECTION 9 - MODIFICATION DES STATUTS

Le présent règlement intérieur peut être modifié par une résolution du Conseil d'administration ratifiée à la majorité des deux tiers (67 %) de tous les membres inscrits en règle de l'Association présents ou ayant donné procuration par écrit lors de toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire dûment convoquée, à condition qu'un avis de la modification proposée ait été envoyé par e-mail à la dernière adresse ou aux dernières coordonnées connues de chaque membre au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de ladite assemblée.

ARTICLE 10 - CONFLIT AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

Les dispositions du présent règlement n° 1 prévaudront sur tout autre règlement adopté par l'Association en cas de conflit entre ces autres règlements et le présent règlement n° 1.

FIN DU RÈGLEMENT

ADOPTÉ ET APPROUVÉ par le conseil d'administration de l'ASSOCIATION DU LAC NOTRE-DAME ET DU LAC USHER le 11 mai 2026

APPROUVÉ ET CONFIRMÉ par les membres votants lors de l'assemblée générale annuelle de l'ASSOCIATION DU LAC NOTRE-DAME ET DU LAC USHER, le 4 juillet 2026